



## Projet de loi 8

### Un changement novateur qui donne une voix aux victimes au sein du Conseil de la Magistrature

**AVIS DE LA FÉDÉRATION DES MAISONS D'HÉBERGEMENT POUR FEMMES (FMHF)**

**PRÉSENTÉ À LA COMMISSION DES INSTITUTIONS DANS LE CADRE DES CONSULTATIONS PARTICULIÈRES ET AUDITIONS PUBLIQUES**

**PROJET DE LOI NO 8 VISANT À AMÉLIORER L'EFFICACITÉ ET L'ACCESSIBILITÉ DE LA JUSTICE NOTAMMENT EN FAVORISANT LA MÉDIATION ET L'ARBITRAGE ET EN SIMPLIFIANT LA PROCÉDURE CIVILE À LA COUR DU QUÉBEC**

16 février 2022

C.P. 55036, Succursale Maisonneuve, Montréal (Québec), H1W 0A1  
Tél. 514-878-9757 @la\_FMHF monastesse@fedec.qc.ca



La Fédération des maisons d'hébergement pour femmes (FMHF) accueille avec enthousiasme le dépôt du projet de loi 8 présenté par M. Simon Jolin-Barrette ministre de la Justice. L'article 34, 4 i) du présent projet de loi propose une **modification importante à l'article 248**, soit *l'ajout au sein du Conseil de la magistrature d'une personne qui n'est ni juge, ni avocat, ni notaire et œuvrant dans un organisme qui a pour objet d'aider les personnes victimes d'infractions criminelles, nommée après consultation de tels organismes.*

La FMHF et ses membres espèrent que cette modification aura un véritable impact sur les femmes victimes de violence et leurs enfants. Depuis plusieurs années déjà, la FMHF demande au Conseil de la Magistrature une collaboration constructive avec les groupes-terrain qui interviennent quotidiennement auprès des femmes violentées et leurs enfants, dans le cadre de leur programme de perfectionnement ou tout autre lieu de collaboration possible.

En effet, créer des ponts entre les organismes représentant les victimes et la magistrature est pour nous un élément central dans le processus de prise en compte des besoins afin de rebâtir la confiance des victimes envers notre système de justice. Actuellement, les maisons d'hébergement membres de la FMHF hébergent en moyenne près de 3000 femmes violentées et 1500 enfants chaque année. Cependant, malheureusement, un tiers de ces femmes ont refusé de porter plainte à la police en 2021-2022<sup>1</sup>, une tendance qui se maintient d'année en année. Par conséquent, le traitement judiciaire et l'accompagnement des victimes par des équipes spécialisées sont extrêmement importants pour rebâtir leur confiance envers le système de justice.

Ainsi, une plus grande représentativité des personnes victimes au sein du Conseil de la magistrature est essentielle afin de prendre en compte les réalités de toutes les femmes violentées. La concrétisation et l'application des mesures recommandées à la fois dans le rapport *Rebâtir la confiance*, émis par Comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale<sup>2</sup> ainsi que les rapports du coroner en chef<sup>3</sup>, sont nécessaires afin d'améliorer la réponse du système de justice. La FMHF travaille en continu pour garantir un meilleur accompagnement des femmes violentées et salue la volonté affirmée du ministre, M. Jolin-Barrette, de restaurer la confiance des victimes envers le système de justice via la modification de l'article 248.

En plus de la création de tribunaux spécialisés en matière de violence sexuelle et de violence conjugale, la formation des juges en ces matières est primordiale. Plusieurs tribunaux aux États-Unis et en Australie démontrent l'importance de la formation des juges, comme indiqué dans le mémoire de la FMHF intitulé *Instauration de tribunaux spécialisés : Spécialisation du processus judiciaire en matière de violence conjugale et sexuelle, gage d'une confiance renouvelée envers notre système de justice ?*<sup>4</sup>

Nous considérons qu'en complémentarité à la formation de la magistrature, une représentativité des personnes victimes au sein du Conseil de la magistrature est un élément charnière afin de prendre en compte les réalités de toutes les femmes violentées. La personne experte de l'intervention auprès des victimes apportera un éclairage indéniable quant à l'analyse et aux décisions qui seront prises par le Conseil.

### ***Spécialisation des tribunaux incompatible avec la présomption d'innocence, le devoir d'impartialité et d'indépendance ?***

Nous souhaitons aborder ce questionnement qui est au cœur de la résistance de l'implantation des tribunaux spécialisés et d'une collaboration plus étroite entre la magistrature et les organismes œuvrant auprès des victimes.

D'emblée, plusieurs études menées sur les tribunaux spécialisés démontrent que même si ces tribunaux : adoptent une « approche qui est centrée sur la victime », qu'ils contribuent à une augmentation des taux de condamnation, et que l'appellation « spécialisée » est perçue comme une certaine menace au concept de présomption d'innocence et à l'impartialité et l'indépendance des acteurs du système judiciaire; il n'en demeure pas moins que dans les faits, le processus de détermination de la peine est appliqué de la même façon que dans un tribunal criminel « traditionnel », et le principe de fardeau de preuve reste inchangé. En ce sens, il incombe toujours entre autres, aux procureurs de la Couronne de prouver la culpabilité de l'accusé hors de tout doute raisonnable.



Lorsque les tribunaux spécialisés traitent d'infractions criminelles, les règles de droit sont les mêmes que celles d'un tribunal criminel « traditionnel ou conventionnel ». Autrement dit, les tribunaux spécialisés ont les mêmes exigences de preuve que les autres tribunaux ayant des compétences en matière criminel et pénale.<sup>1</sup> Par ailleurs, notons qu'au sein du tribunal spécialisé de Moncton par exemple, une coordonnatrice judiciaire a été assignée au tribunal par le ministère de la Justice du Nouveau-Brunswick, et ce afin d'assurer la neutralité du tribunal et de maintenir une séparation entre celui-ci et les divers fournisseurs de services impliqués dans la gestion des dossiers de violence conjugale. Ce travail sera réalisé dans le cadre des tribunaux spécialisés ici au Québec par l'ISL (Intervenante sociojudiciaire de liaison).

De nombreuses expériences terrain s'entendent pour affirmer, preuves à l'appui, que les tribunaux spécialisés permettent aux professionnels du système de justice pénale, en particulier aux juges, de situer les principes juridiques dans le cadre de "connaissances contextualisées" pertinentes pour la question en jeu, et de les appliquer à ces connaissances.<sup>2</sup>

Par exemple, au sein du tribunal spécialisé de Southport en Australie, le rôle des magistrats spécialisés a été essentiel pour faciliter le processus de changement collaboratif dans l'établissement du tribunal spécialisé. Les entretiens et les discussions de groupe au sein du tribunal spécialisé ont clairement révélé un fort consensus sur le fait que le rôle des magistrats spécialisés était vital pour le fonctionnement du tribunal, notamment pour assurer la cohérence du processus et des résultats.<sup>5</sup>

Les magistrats spécialisés ont toujours été décrits de manière positive en termes d'intérêt et d'expertise en matière de violence conjugale. Selon les parties prenantes à l'évaluation du tribunal spécialisé, les caractéristiques d'un magistrat spécialisé sont les suivantes :

- Une connaissance approfondie de la législation ;
- Une bonne connaissance des questions juridiques et procédurales, y compris l'intersection de la violence conjugale et familiale avec d'autres domaines du droit ;
- Une forte compréhension de la dynamique de la violence conjugale et familiale, et de son impact;
- Une connaissance détaillée des systèmes et services de soutien disponibles;
- Une capacité à prendre en compte la diversité des profils des victimes et des auteurs.

Les magistrats ont été perçus comme ayant une approche axée sur la sécurité et ont fait preuve d'un fort sentiment d'appropriation des causes dont ils étaient saisis. Les discussions de groupe ont révélé que cette expertise et cette compréhension étaient perceptibles dans le comportement des magistrats. Ainsi, les magistrats ont été décrits comme étant proactifs à plusieurs égards, par exemple en cherchant à obtenir plus d'informations des parties et des autres personnes présentes dans la salle d'audience, en étant prêts à suspendre les causes pour solliciter des informations auprès d'autres tribunaux et agences, et en gérant la salle d'audience de manière à alléger le stress des parties. Grâce à l'expertise et à la formation, les magistrats de la cour spécialisée ont été, selon les personnes interrogées, en mesure d'obtenir une cohérence dans le processus et le résultat du tribunal.

D'autre part, les magistrats et les procureurs du tribunal spécialisé ont reconnu que le potentiel de partialité pouvait exister, mais ont également souligné que différents types de tribunaux spécialisés fonctionnent dans tout le pays (Australie) sans que des accusations de partialité soient lancées. Plusieurs ont indiqué que les magistrats étaient très conscients de ce problème potentiel et qu'ils y répondaient de manière appropriée. Finalement il a été mis en évidence que le magistrat ou juge « spécialisé » est considéré comme un leader important pour faciliter l'amélioration du traitement des affaires de violence conjugale et familiale.

En conclusion, nous constatons les impacts structurants identifiés en Australie dans le fonctionnement des tribunaux spécialisés qui ont été générés entre autres, par la formation des magistrats et le développement de liens plus collaboratifs avec les intervenants sociojudiciaires. En tenant compte de cet état de fait, nous considérons que la nouvelle disposition à l'effet d'inclure une personne œuvrant auprès des victimes au sein du Conseil de la magistrature est un élément fondamental qui favorisera une pratique renouvelée des juges au sein des tribunaux spécialisés.



## BIBLIOGRAPHIE CHOISIE

- <sup>1</sup> [Rapport d'activité de la Fédération des maisons d'hébergement pour femmes 2021-2022](#)
- <sup>2</sup> [Rapport Rebâtir la confiance / rapport du comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale](#)
- <sup>3</sup> [Agir ensemble pour sauver des vies 2020 et Agir ensemble pour sauver des vies 2022](#)
- <sup>4</sup> [Instauration de tribunaux spécialisés : Spécialisation du processus judiciaire en matière de violence conjugale et sexuelle, gage d'une confiance renouvelée envers notre système de justice ?](#)
- <sup>5</sup> [Evaluation of the Specialist Domestic and Family Violence Court Trial in Southport Summary and Final Reports](#)